

Vu par et/ou annexé
à notre arrêté en date de
ce jour:

TULLE, le 7 FEV. 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Eric CLUZEAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA CORRÈZE

SERVICE ENVIRONNEMENT, POLICE DE
L'EAU ET RISQUES

DOSSIER DE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LES COMMUNES DE :

- Chasteaux,
- Lissac sur Couze,
- Saint Cernin de Larche

DECEMBRE 2010



RÈGLEMENT

SOMMAIRE

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1. Les Principes Directeurs.....	3
1.2. Les effets du PPR.....	4
1.2.1. <i>Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique.....</i>	4
1.2.2. <i>Le PPR est opposable aux tiers.....</i>	4
1.2.3. <i>Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....</i>	5
1.2.4. <i>Les conséquences en matière d'assurance.....</i>	5
1.3. Le champ d'application.....	5
1.4. Les quatre Types de Zones.....	5
2. LES PRESCRIPTIONS.....	7
2.1. Principes généraux de prévention.....	7
2.1.1. <i>Principes applicables en toutes zones pour la gestion des eaux.....</i>	8
2.1.2. <i>Gestion forestière.....</i>	8
2.2. Les Prescriptions en zone rouge.....	9
2.2.1. <i>Dispositions applicables aux biens et activités futures.....</i>	9
2.2.1.1. Sont interdits.....	9
2.2.1.2. Sont autorisées et soumises à conditions particulières.....	10
2.2.2. <i>Dispositions applicables aux biens et activités existantes.....</i>	11
2.2.2.1. Sont interdits.....	11
2.2.2.2. Sont autorisées et soumises à conditions particulières.....	11
2.2.3. <i>Prescriptions particulières en zone rouge.....</i>	12
2.2.3.1. Mesures constructives.....	12
2.2.3.2. Gestion des eaux et nature des prescriptions en zone rouge.....	13
2.2.3.3. Gestion des coupes forestières.....	14
2.2.3.3.1. Les coupes à blanc et défrichement.....	14
2.2.3.3.2. Les voies d'exploitations forestières.....	14
2.2.3.4. Autres mesures de prévention en zone rouge.....	14
2.3. Les Prescriptions en Zone orange.....	15
2.3.1. <i>Dispositions en zone orange 1.....</i>	15
2.3.1.1. Dispositions applicables aux biens et activités futures.....	15
2.3.1.1.1. Sont autorisés.....	15
2.3.1.1.2. Sont interdits.....	15
2.3.1.2. Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	16
2.3.1.2.1. Sont autorisés.....	16
2.3.1.2.2. Sont interdits.....	16
2.3.1.3. Mesures constructives.....	16
2.3.2. <i>Dispositions en zone orange 2.....</i>	18
2.3.2.1. Dispositions applicables aux biens et activités futures.....	18
2.3.2.1.1. Sont autorisés.....	18
2.3.2.1.2. Sont interdits.....	18
2.3.2.2. Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	18
2.3.2.2.1. Sont autorisés.....	18
2.3.2.2.2. Sont interdits.....	19
2.3.2.3. Mesures constructives.....	19
2.3.3. <i>Dispositions en zone orange 3.....</i>	20
2.3.3.1. Dispositions applicables aux biens et activités futures.....	20
2.3.3.1.1. Sont interdits.....	20
2.3.3.1.2. sont autorisées et soumises a conditions particulières.....	20
2.3.3.2. Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	21
2.3.3.2.1. Sont interdits.....	21
2.3.3.2.2. Sont autorisées et soumises à conditions particulières.....	21
2.3.3.3. Mesures constructives.....	22
2.3.4. <i>Dispositions en zone orange 4.....</i>	23
2.3.4.1. Dispositions applicables aux biens et activités futures.....	23
2.3.4.1.1. Sont interdits.....	23

2.3.4.1.2. sont autorisées et soumises a conditions particulières.....	24
2.3.4.2. Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	25
2.3.4.2.1. Sont interdits.....	25
2.3.4.2.2. Sont autorisées et soumises à conditions particulières	25
2.3.4.3. Mesures constructives.....	26
2.3.5. <i>Prescriptions particulières en zone orange</i>	27
2.3.5.1. études géotechniques et hydrauliques.....	27
2.3.5.2. Gestion des eaux et nature des prescriptions en zone orange.....	27
2.3.5.3. Gestion des coupes forestières.....	28
2.3.5.3.1. Les coupes à blanc et défrichement.....	28
2.3.5.3.2. Les voies d'exploitations forestières.....	28
2.3.5.4. Autres mesures de prévention en zone orange.....	29
2.4. Les Prescriptions en Zone Bleue.....	30
2.4.1. <i>Dispositions en zone bleue</i>	30
2.4.1.1. Dispositions applicables aux biens et activités futures	30
2.4.1.1.1. Sont autorisés.....	30
2.4.1.1.2. Sont interdits.....	30
2.4.1.2. Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	30
2.4.1.2.1. Sont autorisés.....	30
2.4.1.3. Mesures constructives.....	30
2.4.2. <i>Prescriptions particulières en zone bleue</i>	31
2.4.2.1. Gestion des eaux en zone bleue.....	31
2.4.2.2. Gestion des coupes forestières.....	31
2.4.2.2.1. Les coupes à blanc et défrichement.....	31
2.4.2.2.2. Les voies d'exploitations forestières.....	31
2.4.2.3. Autres mesures de prévention en zone bleue.....	32
2.4.2.4. Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone bleue.....	32
3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A PRENDRE PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.....	32
3.1. Surveillance et entretien des sites a risques.....	32
3.2. Afin de faciliter l'Organisation des Secours :.....	33
3.3. Obligations : l'information préventive.....	33
4. LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.....	33

PRÉAMBULE

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le PPR est l'outil privilégié de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. LES PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque de mouvements de terrain a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- **réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,**
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune en l'état actuel des connaissances. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou à la suite d'une aggravation du risque connu.

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque de mouvements de terrain, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le décret du 12 octobre 2007 a codifié les différents textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels dans les articles R 561-1 à D 565-12 du Code de l'Environnement (CE).

Conformément à l'article L 562-1 du CE, l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de prescrire les conditions de réalisation ou d'exploitation,

- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Il doit donc, dans un premier temps, déterminer la zone soumise au risque mouvement de terrain, en détaillant le type et l'importance du phénomène en fonction des connaissances géologiques et d'une reconnaissance du terrain.

L'examen de ces paramètres permet donc de définir **l'aléa** par la détermination des secteurs susceptibles d'être mis en mouvement, et pour lesquels vont s'appliquer les prescriptions du PPR.

Dans un second temps, la méthodologie utilisée tente de connaître l'occupation des sols dans cette zone à risque, surtout en termes d'éléments vulnérables, à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa. Cette préoccupation aboutit à la définition **des enjeux** sur l'ensemble du territoire.

Le PPRMT ayant pour vocation de prévenir le risque, il veillera également à définir les règles visant à réduire les risques en cherchant à réduire la vulnérabilité des biens présents dans une zone d'aléa et des activités polluantes susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Ce document vise à une réduction des risques en diminuant la sensibilité des enjeux exposés sur le secteur d'étude considéré. En aucun cas, il ne vise à la diminution de l'aléa.

Le risque est la résultante d'enjeux soumis à l'aléa.

1.2.LES EFFETS DU PPR

1.2.1.LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le Préfet demande au maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2.LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.2.3. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone sujette aux mouvements de terrain non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières, ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.2.4. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

En terme d'assurance, l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par les articles L 125-1 à 125-6 du code des Assurances, qui imposent aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.3. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage du PPR des communes :

- Lissac sur Couze,
- Chasteaux,
- Saint Cernin de Larche.

Les communes sont regroupées autour du lac de Causse, lac artificiel sur la Couze dont la vallée présente des versants escarpés.

1.4. LES QUATRE TYPES DE ZONES

Le classement en zone de risque a été effectué par croisement de l'aléa et des enjeux (cf tableau du rapport de présentation).

L'objectif du PPR est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones de mouvements de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte quatre types de zones :

↳ **Une zone inconstructible figurée en rouge**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones les plus exposées,
- de limiter les dommages aux biens et activités exposés.

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis à :

- un aléa fort dans les zones sans enjeux,
- un aléa moyen d'éboulis pour les communes de St Cernin, Lissac et Chasteaux partie Est.

L'inconstructibilité est la règle générale.

↳ **Une zone à constructibilité limitée figurée en orange**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans certaines zones très exposées,
- de limiter les dommages aux biens et activités exposés,

Est classé en zone orange tout territoire communal soumis à :

- un aléa fort sur des secteurs à enjeux de l'ensemble des communes,
- un aléa moyen (hors zones d'éboulis sans enjeux des communes de Lissac et St Cernin et Chasteaux partie Est)

Dans cette zone, on distingue quatre sous-zones :

- Orange 1 qui correspond à de l'aléa moyen en zone d'éboulis sur des secteurs à enjeux (ou sans enjeux pour la commune de Chasteaux partie Ouest),
- Orange 2 qui correspond à de l'aléa moyen en zone de solifluxion potentielle ou avérée superficielle,
- Orange 3 qui correspond à de l'aléa fort sur des secteurs à enjeux (hors éboulis),
- Orange 4 qui correspond à de l'aléa fort en zone d'éboulis sur des secteurs à enjeux de la commune de Chasteaux.

↳ **Une zone constructible sous conditions figurée en bleu**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées.

Est classé en zone bleue, tout territoire où l'aléa est faible (de type karst).

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel de mouvement de terrain.

↳ **Une zone pour laquelle aucun risque de mouvement de terrain n'est retenu à ce jour figurée en blanc.**

Dans chaque zone des indices ont été mentionnés afin de pouvoir adapter les mesures constructives à chaque zone en fonction du type de mouvement (éboulis, solifluxion, ...)

Le tableau suivant résume les trois types de zones ainsi que les sous-zones :

Enjeux \ Aléa	Faible	Moyen			Fort			
	Karst (Ka)	Éboulis (Eb)		Solifluxion potentielle ou avérée superficielle (So)	Solifluxion potentielle avec facteur aggravant (So+)	Solifluxion avérée profonde (So++)	Superposition entre karst et solifluxion (KaSo)	Éboulis (Eb) Chasteaux
		Chasteaux Ouest	St cernin et Lissac Chasteaux Est					
Pas d'enjeux	Bleu	Orange 1	Rouge	Orange 2	Rouge			
Secteurs à enjeux (Secteurs urbanisés ou à ouvrir à l'urbanisation)	Bleu	Orange 1		Orange 2	Orange 3			Orange 4

2. LES PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque de mouvement de terrain, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPR.

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur :

- soit de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les titres III et IV du Code de l'Urbanisme. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou de prescriptions subordonnant leur délivrance.
- soit de règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. **Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de sinistre lié au risque** (article L125-6 du Code des Assurances).

Cette réglementation ne s'applique pas aux travaux agricoles courants (labour, fauche, etc.).

2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Un des objectifs des Plans de Prévention des Risques est de ne pas aggraver ou provoquer l'apparition de phénomènes naturels contre lesquels la collectivité cherche à se protéger.

Dans le domaine des mouvements de terrains, l'eau constitue un facteur déterminant dans leur préparation et leur déclenchement. Il est donc nécessaire, pour le moins, de ne pas aggraver l'importance du **facteur eau** voire si possible d'en atténuer les effets.

Par ailleurs, la forêt joue un rôle reconnu de stabilisation des versants en ce qu'elle régule justement l'écoulement des eaux météoriques en surface et sub-surface. La **gestion des eaux** et la **gestion des coupes forestières** constituent donc des points clefs de la prévention des phénomènes.

2.1.1. PRINCIPES APPLICABLES EN TOUTES ZONES POUR LA GESTION DES EAUX

La présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution des mouvements de terrains. Aussi une maîtrise et une gestion très rigoureuse **des écoulements générés par l'homme** sur et dans le massif est nécessaire. Il convient donc d'éviter les infiltrations d'eau et de contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire au niveau des réseaux.

Sont concernées :

- les eaux pluviales concentrées par l'imperméabilisation des sols ;
- les eaux usées, notamment l'assainissement autonome ;
- les autres réseaux divers (drainage, fossés vidange / trop-plein de retenue, de piscine, etc.).

2.1.2. GESTION FORESTIÈRE

La forêt assure plusieurs fonctions favorables à la stabilité des terrains :

- une fonction de stabilisation superficielle assurée par le système racinaire des arbres ;
- une fonction de protection contre les érosions superficielles par ruissellement lors de pluies de forte intensité et/ou durée ;
- une fonction de rétention des eaux météoriques qui régule le ruissellement superficiel

Il est donc indispensable de bien gérer les espaces forestiers afin de ne pas aggraver une situation instable préexistante ou de ne pas déclencher de mouvements de terrains sur des versants sensibles du fait de leurs caractéristiques géologiques et topographiques.

Deux types d'intervention sont précisément concernés :

- les coupes ;
- la création de voies desservant les chantiers d'exploitation.

Les propriétaires et exploitants, selon leurs obligations respectives, devront se référer aux procédures prévues par le Code Forestier, notamment pour les demandes d'autorisation de défrichements (coupes avec dessouchage) telles que prévues aux articles L 311-1 et R 311-1 du Code Forestier.

2.2.LES PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE

La zone rouge comprend les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie. Les terrains en zone rouge sont affectés :

- un aléa fort dans les zones sans enjeux,
- un aléa moyen d'éboulis pour les communes de St Cernin, Lissac et Chasteaux partie Est.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la non-aggravation du risque par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de déstabiliser davantage les sols,

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

2.2.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.2.1.1.SONT INTERDITS

- **Les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.2.1.2;**
- Les aménagements conduisant à augmenter notablement le nombre de personnes exposées au risque ;
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Toute création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- La construction d'équipements public de superstructures (culturel, sportif, sociaux, administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque ;
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique;
- Toute création de terrains de camping et de caravanning ;
- Toute nouvelle implantation de mobiles-homes ainsi que le gardiennage des caravanes à l'année;
- Toute création d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- Toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée ;

- Toute création de retenues d'eau ou de stockage de liquide, aussi bien enterrées que hors sol, de quelque nature que ce soit (lagunage, étang, retenue collinaire, piscine, bassin, ...);
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits liquides dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution ;
- Toute implantation de pylônes, poteaux ou antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L'impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déblais ou remblais supérieur à 50 cm de haut ;
- Tout déboisement ou défrichement (y compris suppression de haies);
- La création de carrière.

2.2.1.2. SONT AUTORISÉES ET SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Tout travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.2.3),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR;
- Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux usées, d'infiltration et de ruissellement ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant de collecter et d'évacuer les eaux de pluie.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,
- Les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;

- Le déboisement dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire (privés et les gestionnaires publics) et par ailleurs des secteurs soumis à l'aléa fort éboulement.

2.2.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES

2.2.2.1.SONT INTERDITS

- **Les constructions, ouvrages, installations, travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.2.2.2;**
- Les aménagements conduisant à augmenter le nombre de logements ;
- Les aménagements conduisant à augmenter notablement le nombre de personnes exposées au risque ;
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Le changement de destination de locaux si ces changements sont de nature à accroître la vulnérabilité ou le nombre de personnes exposées au risque ;
- Toute extension de retenues d'eau ou de stockage de liquide, aussi bien enterrées que hors sol, de quelque nature que ce soit (lagunage, étang, retenue collinaire, piscine, bassin, ...);
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L'impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déblais ou remblais supérieur à 50 cm de haut ;
- Tout déboisement ou défrichement (y compris suppression de haies);

2.2.2.2.SONT AUTORISÉES ET SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- Les aménagements nécessaires au maintien et au développement d'activités agricoles ou artisanales en particulier pour les mises aux normes réglementaires ;
- Les extensions d'aires ou de superstructures de stockage nécessaires au maintien d'activités agricoles ou artisanales ;
- Tout travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.2.3.),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Une extension limitée des bâtiments existants est admise à condition d'en limiter sa vulnérabilité. Cette mesure s'applique à compter de la date d'approbation du PPR une seule fois, devra faire l'objet d'une publicité foncière et aux conditions suivantes :

- pour un logement, une extension d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum pourra être autorisée,
- pour les autres bâtiments, une extension représentant 20% de la SHOB existante pourra être autorisée.
- Les extensions de constructions, d'installations ou d'équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque.
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- La reconstruction totale ou partielle, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre qu'un mouvement de terrain, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'en réduire la vulnérabilité ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- L'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping-caravaning est limitée à 20% de celle autorisée à la date d'approbation du PPR ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB ;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,
- Le déboisement dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire (privés et les gestionnaires publics) et par an, hors des secteurs soumis à l'aléa Fort d'éboulement, représenté **R (EbF)** sur la carte du zonage réglementaire.

2.2.3.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE ROUGE

2.2.3.1.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments et les extensions autorisés et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- faire réaliser une étude géotechnique et trajectographique dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500 et adaptée au type d'aléa (solifluxion ou éboulis et propagation de blocs) qui permette de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de sa mise en œuvre. Sur cette base, une attestation d'expert agréé précisant la prise en compte des conclusions de l'étude dans le projet, sera jointe à toute demande d'autorisation d'occupation du sol (art. R431.16c du CU) ;
- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- adapter la construction à l'impact des blocs et prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées (**aléa éboulis Eb**),
- protéger la construction par un procédé adéquat : filet, merlon, mur... (**aléa éboulis Eb**),
- rechercher un mode de construction et des matériaux pour pérenniser le logement,
- prévoir un drainage des eaux pluviales.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.2.3.2.GESTION DES EAUX ET NATURE DES PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant la collecte des eaux et leur évacuation (vers un réseau collectif, en pied de versant). On veillera à ce que les rejets d'eau n'aient pas d'incidence sur les terrains en contrebas.

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, qu'il s'agisse de l'existant (lors de travaux de réfection ou de réhabilitation, soit des bâtiments, soit des canalisations) ou de travaux liés à un projet futur, consisteront donc à réaliser des dispositifs étanches, notamment :

- Interdiction ou condamnation des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome,...) ;
- Raccordement des rejets d'eaux usées, pluviales ou de drainage à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant ;
- Utilisation pour les canalisations des matériaux présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- Imperméabilisation des réseaux de surface ;
- Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;
- L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

2.2.3.3.GESTION DES COUPES FORESTIÈRES

2.2.3.3.1.LES COUPES À BLANC ET DÉFRICHEMENT

La mise à nu d'un versant boisé modifie brutalement les conditions de réception (le couvert boisé a un rôle d'interception de l'énergie cinétique des gouttes de pluies) et d'absorption (coefficient de ruissellement) des eaux de pluie. Le contexte hydrologique en superficie du versant est donc directement affecté. Par ailleurs, le système racinaire d'un arbre adulte a un pouvoir de cohésion très important sur les terrains superficiels, qui décline fortement dans les jours qui suivent une coupe du fait du dépérissement quasi-instantané des racinelles. Le pouvoir cohésif initial du boisement ne sera reconstitué qu'au bout de plusieurs décennies.

Lors d'épisodes pluvieux intenses et/ou durables (exemple des pluies de juillet 2001), un versant sensible pourra produire des phénomènes superficiels de type solifluxion – glissement – coulées boueuses du fait de son défrichement intégral. Par ailleurs, le déclenchement ou la réactivation de mouvements profonds directement attribuables au défrichement de versants boisés sont théoriquement possibles.

En zone rouge et hors secteurs soumis à l'aléa Fort éboulis représentés R(EbF), un déboisement peut être autorisé dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics). Il sera subordonné à l'exécution de travaux ou mesures, déterminés par des études préalables, visant à réduire le risque naturel "mouvement de terrain", à une échelle adaptée et efficace, selon les dispositions prévues par le Code Forestier et le Code de l'Environnement en matière de risque naturel.

2.2.3.3.2.LES VOIES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

La création de voies d'exploitations forestières peut constituer un facteur aggravant pour la stabilité des terrains. En effet, lors d'épisodes pluvieux intenses et/ou durables, des mouvements de terrains se produisent au niveau des pistes forestières, souvent en contrebas, du fait de la concentration d'eau de ruissellement. Les points de rejets par busage constituent objectivement les zones les plus sensibles.

La création d'une piste forestière desservant l'ensemble d'un massif sera soumise à l'avis d'un géologue qui évaluera l'impact local et global de l'aménagement. Les exploitants veilleront à organiser un réseau de drainage des pistes avec suffisamment de points de rejets en contrebas pour éviter une trop forte concentration du ruissellement.

L'ouverture d'un chemin desservant une coupe est autorisée sans étude géologique préalable. Le drainage du chemin devra limiter au mieux la concentration du ruissellement pluvial.

2.2.3.4.AUTRES MESURES DE PRÉVENTION EN ZONE ROUGE

Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivités locales, particuliers, groupements de particuliers) des terrains en zone rouge devront régulièrement surveiller l'évolution éventuelle du phénomène. Une attention particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :

- Chutes de blocs inhabituelles ;
- Apparition ou évolution d'un écoulement sur le versant ;
- Apparition ou évolution d'une dépression en haut de versant ;
- Apparition ou évolution de déformations (boursouflures, ondulations, crevasses...) à la surface des terrains ;
- Fissuration du bâti.

2.3.LES PRESCRIPTIONS EN ZONE ORANGE

On distingue trois zones orange :

- la **zone orange 1** qui correspond à de l'aléa moyen en zone d'éboulis sur des secteurs à enjeux (ou sans enjeux pour la commune de Chasteaux partie Ouest),
- la **zone orange 2** qui correspond à de l'aléa moyen en zone de solifluxion potentielle ou avérée superficielle,
- la **zone orange 3** qui correspond à de l'aléa fort sur des secteurs à enjeux (hors éboulis),
- la **zone orange 4** qui correspond à de l'aléa fort en zone d'éboulis sur des secteurs à enjeux de la commune de Chasteaux.

La zone orange est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif de limiter l'implantation de nouvelles personnes en zone de risque.

La constructibilité sous conditions est la règle générale pour les zones O1 et O2.

Dans les zones O3 et O4, les terrains sont réputés inconstructibles sauf exceptions. Les dispositions réglementaires applicables se rapprochent de celles de la zone rouge.

2.3.1.DISPOSITIONS EN ZONE ORANGE 1

Cette zone correspond à un **aléa moyen d'éboulis** sur des secteurs à enjeux (ou sans enjeux pour la commune de Chasteaux partie Ouest),

2.3.1.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.3.1.1.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à l'exception de ceux visés au 2.3.1.1.2. à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.3.1.3. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité et sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.3.1.1.2.SONT INTERDITS

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Le changement de destination vers le type d'établissements visés au deux premiers alinéas ci-dessus ;
- Les déblais et la création de carrière à moins de présenter une étude justifiant l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L' impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déboisement ou défrichement supérieur à 2 ha par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

2.3.1.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.1.2.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à l'exception de ceux visés au 2.3.1.2.2. à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.3.1.3. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité et sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.3.1.2.2.SONT INTERDITS

- L'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- L'extension des implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L' impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déboisement ou défrichement supérieur à 2 ha par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

2.3.1.3.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments, les extensions et les travaux de réhabilitation avec changement de destination, autorisés par ce règlement de zone et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- pour tout projet d'une surface supérieure à 20m² d'emprise au sol ; faire réaliser une étude géotechnique et trajectographique dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500 adaptée au type d'aléa (éboulis), qui permette de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de sa mise en œuvre. Sur cette base, une attestation d'expert agréé précisant la prise en compte des conclusions de l'étude dans le projet, sera jointe à toute demande d'autorisation d'occupation du sol (art. R431.16c du CU).
- adapter la construction à l'impact des blocs et prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées,

- protéger la construction par un procédé adéquat (filet, merlon, mur...),
- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- rechercher un mode de construction et des matériaux pour pérenniser le logement,
- prévoir un drainage des eaux pluviales.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.3.2.DISPOSITIONS EN ZONE ORANGE 2

Cette zone correspond à un **aléa moyen de solifluxion potentielle ou avérée superficielle**.

2.3.2.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.3.2.1.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à l'exception de ceux visés au 2.3.2.1.2. à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.3.2.3. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité et sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.3.2.1.2.SONT INTERDITS

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Le changement de destination vers le type d'établissements visés au deux premiers alinéas ci-dessus ;
- Les déblais et la création de carrière à moins de présenter une étude justifiant l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L'impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déboisement ou défrichement supérieur à 2 ha par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

2.3.2.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.2.2.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à l'exception de ceux visés au 2.3.2.2.2. à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.3.2.3. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité et sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.3.2.2.SONT INTERDITS

- L'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- L'extension des implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L'impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déboisement ou défrichement supérieur à 2 ha par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

2.3.2.3.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments, les extensions et les travaux de réhabilitation avec changement de destination, autorisés par ce règlement de zone et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- pour tout projet d'une surface supérieure à 20m² d'emprise au sol ; faire réaliser une étude géotechnique dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500 adaptée au type d'aléa (solifluxion), qui permette de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de sa mise en œuvre. Sur cette base, une attestation d'expert agréé précisant la prise en compte des conclusions de l'étude dans le projet, sera jointe à toute demande d'autorisation d'occupation du sol (art. R431.16c du CU).
- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- rechercher un mode de construction et des matériaux pour pérenniser les bâtiments,
- prévoir un drainage des eaux pluviales.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.3.3.DISPOSITIONS EN ZONE ORANGE 3

Cette zone correspond à un **aléa fort** sur des secteurs à enjeux (hors éboulis)

L'inconstructibilité est la règle générale.

2.3.3.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.3.3.1.1.SONT INTERDITS

- **Les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.3.3.1.2.**
- Toute création de retenues d'eau à l'exception des piscines ;
- Toute création de stockage liquide sauf exception ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L'impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée ;
- Tout déblai ou remblai supérieur à 50 cm de haut ;
- Tout défrichement (y compris suppression de haies) ;

2.3.3.1.2.SONT AUTORISÉES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Tous travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.3.5.),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- La construction de piscines non enterrées d'un volume inférieur à 25 m³ utilisant des équipements normalisés mis en œuvre dans les règles de l'art ;
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR ;
- Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux usées, d'infiltration et de ruissellement ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant de collecter et d'évacuer les eaux de pluie.

- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,
- Les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Le déboisement dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire (privés et les gestionnaires publics) et par an.

2.3.3.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.3.2.1.SONT INTERDITS

- **Les constructions, ouvrages, installations, travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.3.3.2.2;**
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L' impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée;
- Tout déblai ou remblai supérieur à 50 cm de haut ;
- Tout défrichement (y compris suppression de haies);

2.3.3.2.2.SONT AUTORISÉES ET SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- Les aménagements nécessaires au maintien et au développement d'activités agricoles ou artisanales en particulier pour les mises aux normes règlementaires ;
- Le changement de destination ;
- Les extensions d'aires ou de superstructures de stockage nécessaires au maintien d'activités agricoles ou artisanales ;
- Tout travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.3.5.),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Les extensions de constructions, d'installations et d'équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque.

- Une extension limitée des bâtiments existants est admise à condition d'en limiter sa vulnérabilité. Cette mesure s'applique à compter de la date d'approbation du PPR une seule fois, devra faire l'objet d'une publicité foncière et aux conditions suivantes :
 - pour un logement, une extension d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum pourra être autorisée,
 - pour les autres bâtiments, une extension représentant 20% de la SHOB existante pourra être autorisée.
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- La reconstruction totale ou partielle, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre qu'un mouvement de terrain, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'en réduire la vulnérabilité ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- L'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping-caravaning est limitée à 20% de celle autorisée à la date d'approbation du PPR ;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB ;
- Le déboisement dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire (privés et les gestionnaires publics) et par an.

2.3.3.3.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments, les extensions et les travaux de réhabilitation avec changement de destination, autorisés par ce règlement de zone et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- faire réaliser une étude géotechnique dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500 adaptée au type d'aléa (solifluxion, karst), qui permette de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de sa mise en œuvre. Sur cette base, une attestation d'expert agréé précisant la prise en compte des conclusions de l'étude dans le projet, sera jointe à toute demande d'autorisation d'occupation du sol (art. R431.16c du CU).

- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- rechercher un mode de construction et des matériaux pour pérenniser les bâtiments,
- prévoir un drainage des eaux pluviales.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.3.4.DISPOSITIONS EN ZONE ORANGE 4

Cette zone correspond à un **aléa fort** en zone d'éboulis sur des secteurs à enjeux de la commune de Chateaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

2.3.4.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.3.4.1.1.SONT INTERDITS

- **Les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.3.4.1.2.**
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Toute création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- La construction d'équipements public de superstructures (culturel, sportif, sociaux, administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque ;
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique;
- Toute création de terrains de camping et de caravanning ;
- Toute nouvelle implantation de mobiles-homes ainsi que le gardiennage des caravanes à l'année;
- Toute création d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- Toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée ;

- Toute création de retenues d'eau ou de stockage de liquide, aussi bien enterrées que hors sol, de quelque nature que ce soit (lagunage, étang, retenue collinaire, piscine, bassin, ...);
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits liquides dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L'impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déblais ou remblais supérieur à 50 cm de haut;
- Tout déboisement ou défrichement (y compris suppression de haies);
- La création de carrière.

2.3.4.1.2. SONT AUTORISÉES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Tous travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.2.3.),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...);
- Les clôtures;
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR;
- Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux usées, d'infiltration et de ruissellement;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant de collecter et d'évacuer les eaux de pluie.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,
- Les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site;

2.3.4.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.4.2.1.SONT INTERDITS

- **Les constructions, ouvrages, installations, travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.3.4.2.2;**
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- L'extension ou le changement de destination de locaux liés à un Etablissement Recevant du Public (ERP);
- Toute extension de retenues d'eau ou de stockage de liquide, aussi bien enterrées que hors sol, de quelque nature que ce soit (lagunage, étang, retenue collinaire, piscine, bassin, ...);
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L' impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée;
- Tout déblai ou remblai supérieur à 50 cm de haut ;
- Tout déboisement ou défrichement (y compris suppression de haies);

2.3.4.2.2.SONT AUTORISÉES ET SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- Les aménagements nécessaires au maintien et au développement d'activités agricoles ou artisanales en particulier pour les mises aux normes réglementaires ;
- Le changement de destination ;
- Les extensions d'aires ou de superstructures de stockage nécessaires au maintien d'activités agricoles ou artisanales ;
- Tout travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.2.3.),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Une extension limitée des bâtiments existants est admise à condition d'en limiter sa vulnérabilité. Cette mesure s'applique à compter de la date d'approbation du PPR une seule fois, devra faire l'objet d'une publicité foncière et aux conditions suivantes :
 - pour un logement, une extension d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum pourra être autorisée,
 - pour les autres bâtiments, une extension représentant 20% de la SHOB existante pourra être autorisée.
- Les extensions de constructions, d'installations et d'équipements à vocation de loisirs, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque.

- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- La reconstruction totale ou partielle, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre qu'un mouvement de terrain, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'en réduire la vulnérabilité ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- L'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping-caravaning est limitée à 20% de celle autorisée à la date d'approbation du PPR ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB ;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,

2.3.4.3.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments, les extensions et les travaux de réhabilitation avec changement de destination, autorisés par ce règlement de zone et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- faire réaliser une étude géotechnique et trajectographique dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500 et adaptée au type d'aléa (éboulis et propagation de blocs) qui permette de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de sa mise en œuvre. Sur cette base, une attestation d'expert agréé précisant la prise en compte des conclusions de l'étude dans le projet, sera jointe à toute demande d'autorisation d'occupation du sol (art. R431.16c du CU) ;
- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- adapter la construction à l'impact des blocs et prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées,
- protéger la construction par un procédé adéquat (filet, merlon, mur...),
- rechercher un mode de construction et des matériaux pour pérenniser le logement,

- prévoir un drainage des eaux pluviales.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.3.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE ORANGE

2.3.5.1. ÉTUDES GÉOTECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

En zone orange, une étude géotechnique doit être réalisée en préalable de tout projet, destinée à vérifier l'absence de risque localisé et la stabilité des ouvrages projetés selon les prescriptions de la norme NF P 94-500. La profondeur des fondations, la conception des soutènements, la maîtrise des eaux devront être précisés par cette étude.

Cette étude devra spécifier :

- les caractéristiques mécaniques et hydrogéologiques des terrains environnants, la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant ;
- les modalités de terrassement, de soutènements de talus sur les parcelles concernées par le projet : les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir leur stabilité ;
- les modalités de drainage ou d'irrigation des parcelles concernées par le projet : proposition d'un aménagement approprié au site ;

L'attestation d'expert agréé est nécessaire pour la mise en conformité des résultats de l'étude géotechnique avec le projet de construction lors de la demande d'occupation du sol.

2.3.5.2. GESTION DES EAUX ET NATURE DES PRESCRIPTIONS EN ZONE ORANGE

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains, ...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation (vers un réseau collectif, en pied de versant). On veillera à ce que les rejets d'eau n'aient pas d'incidence sur les terrains en contrebas.

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, qu'il s'agisse de l'existant (lors de travaux de réfection ou de réhabilitation, soit des bâtiments, soit des canalisations) ou de travaux liés à un projet futur, consisteront donc à réaliser des dispositifs étanches, notamment :

- Imperméabilisation des réseaux de surface ;
- Interdiction ou condamnation autant que possible des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome...) ;
- Raccorder les rejets d'eaux usées, pluviales ou de drainage à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant ;
- Utilisation pour les canalisations des matériaux présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;

- L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

2.3.5.3.GESTION DES COUPES FORESTIÈRES

2.3.5.3.1.LES COUPES À BLANC ET DÉFRICHEMENT

La mise à nu d'un versant boisé modifie brutalement les conditions de réception (le couvert boisé a un rôle d'interception de l'énergie cinétique des gouttes de pluies) et d'absorption (coefficient de ruissellement) des eaux de pluie. Le contexte hydrologique en superficie du versant est donc directement affecté. Par ailleurs, le système racinaire d'un arbre adulte a un pouvoir de cohésion très important sur les terrains superficiels, qui décline fortement dans les jours qui suivent une coupe du fait du dépérissement quasi-instantané des racelles. Le pouvoir cohésif initial du boisement ne sera reconstitué qu'au bout de plusieurs décennies

Lors d'épisodes pluvieux intenses / durables (exemple des pluies de juillet 2001), un versant sensible pourra produire des phénomènes superficiels de type solifluxion – glissement – coulées boueuses du fait de son défrichement intégral. Ces faits sont particulièrement observables sur les versants boisés convertis en prairies. Par ailleurs, le déclenchement ou la réactivation de mouvements profonds directement attribuables au défrichement de versants boisés sont théoriquement possibles.

En zone O1 et O2, un déboisement ou défrichement peut être autorisé dans la limite de 2 ha, par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

En zone O3, un déboisement peut être autorisé dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics). Il sera subordonné à l'exécution de travaux ou mesures, déterminés par des études préalables, visant à réduire le risque naturel "mouvement de terrain", à une échelle adaptée et efficace, selon les dispositions prévues par le Code Forestier et le Code de l'Environnement en matière de risque naturel.

En zone O4 le déboisement ou défrichement est interdit.

2.3.5.3.2.LES VOIES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

La création de voies d'exploitations forestières peut constituer un facteur aggravant pour la stabilité des terrains. En effet, lors d'épisodes pluvieux intenses / durables, des mouvements de terrains se produisent au niveau des pistes forestières, souvent en contrebas, du fait de la concentration d'eau de ruissellement. Les points de rejets par busage constituent objectivement les zones les plus sensibles.

La création d'une piste forestière desservant l'ensemble d'un massif sera soumise à l'avis d'un géologue qui évaluera l'impact local et global de l'aménagement. Les exploitants veilleront à organiser un réseau de drainage des pistes avec suffisamment de points de rejets en contrebas pour éviter une trop forte concentration du ruissellement.

L'ouverture d'un chemin desservant une coupe est autorisée sans étude géologique préalable. Le drainage du chemin devra limiter au mieux la concentration du ruissellement pluvial.

2.3.5.4. AUTRES MESURES DE PRÉVENTION EN ZONE ORANGE

Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivités locales, particuliers, groupements de particuliers) des terrains en zone orange devront régulièrement surveiller l'évolution éventuelle du phénomène. Une attention particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :

- Chutes de blocs inhabituelles ;
- Apparition ou évolution d'un écoulement sur le versant ;
- Apparition ou évolution d'une dépression en haut de versant ;
- Apparition ou évolution de déformations (boursouflures, ondulations, crevasses...) à la surface des terrains ;
- Fissuration du bâti.

2.4.LES PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond à l'aléa faible, c'est-à-dire à des zones karstiques avec un risque limité d'éboulement.

C'est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif de limiter l'implantation de nouvelles personnes en zone de risque.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

2.4.1.DISPOSITIONS EN ZONE BLEUE

2.4.1.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.4.1.1.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à l'exception de ceux visés au 2.4.1.1.2. à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.4.1.2. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité.

2.4.1.1.2.SONT INTERDITS

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Tout déboisement ou défrichement supérieur à 4 ha par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

2.4.1.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.4.1.2.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.4.1.3. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité et sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.4.1.3.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments, les extensions et les travaux de réhabilitation avec changement de destination, autorisés par ce règlement de zone et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;

- rester vigilant et vérifier l'absence de cavité karstique;
- adapter la construction à l'impact des blocs et prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées (**aléa karst-éboulis KaEb**);
- protéger la construction par un procédé adéquat : filet, merlon, mur... (**aléa karst-éboulis KaEb**).

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.4.2.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE BLEUE

2.4.2.1.GESTION DES EAUX EN ZONE BLEUE

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, pour les travaux futurs et, si possible, pour l'existant, consisteront donc à réaliser des dispositions étanches, notamment :

- Raccorder les rejets d'eaux usées, pluviales ou de drainage à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant ;
- Utilisation pour les canalisations des matériaux présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;

2.4.2.2.GESTION DES COUPES FORESTIÈRES

2.4.2.2.1.LES COUPES À BLANC ET DÉFRICHEMENT

La mise à nu d'un versant boisé modifie brutalement les conditions de réception (le couvert boisé a un rôle d'interception de l'énergie cinétique des gouttes de pluies) et d'absorption (coefficient de ruissellement) des eaux de pluie. Le contexte hydrologique en superficie du versant est donc directement affecté. Par ailleurs, le système racinaire d'un arbre adulte a un pouvoir de cohésion très important sur les terrains superficiels, qui décline fortement dans les jours qui suivent une coupe du fait du dépérissement quasi-instantané des racinelles. Le pouvoir cohésif initial du boisement ne sera reconstitué qu'au bout de plusieurs décennies.

Lors d'épisodes pluvieux intenses / durables (exemple des pluies de juillet 2001), un versant sensible pourra produire des phénomènes superficiels de type solifluxion – glissement – coulées boueuses du fait de son défrichement intégral. Par ailleurs, le déclenchement ou la réactivation de mouvements profonds directement attribuables au défrichement de versants boisés sont théoriquement possibles.

En zone bleue, les propriétaires privés et les gestionnaires publics sont autorisés à déboiser ou défricher dans la limite de 4 ha par propriétaire et par an.

2.4.2.2.2.LES VOIES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

La création de voies d'exploitations forestières peut constituer un facteur aggravant pour la stabilité des terrains. En effet, lors d'épisodes pluvieux intenses / durables, des mouvements de terrains se produisent au niveau des pistes forestières, souvent en contrebas, du fait de la concentration d'eau de ruissellement. Les points de rejets par busage constituent objectivement les zones les plus sensibles.

La création d'une piste forestière desservant l'ensemble d'un massif sera soumise à l'avis d'un géologue qui évaluera l'impact local et global de l'aménagement. Les exploitants veilleront à organiser un réseau de drainage des pistes avec suffisamment de points de rejets en contrebas pour éviter une trop forte concentration du ruissellement.

L'ouverture d'un chemin desservant une coupe est autorisée sans étude géologique préalable. Le drainage du chemin devra limiter au mieux la concentration du ruissellement pluvial.

2.4.2.3. AUTRES MESURES DE PRÉVENTION EN ZONE BLEUE

Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivités locales, particuliers, groupements de particuliers) des terrains en zone bleue devront régulièrement surveiller l'évolution éventuelle du phénomène. Une attention particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :

- Apparition ou évolution d'une dépression en haut de versant ;
- Apparition ou évolution de déformations (boursouflures, ondulations, crevasses...) à la surface des terrains.
- Fissuration du bâti.

2.4.2.4. PRISE EN COMPTE DU PHÉNOMÈNE DANS LES RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE BLEUE

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détermination et le dimensionnement des fondations, des soutènements, des réalisations de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.

3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A PRENDRE PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

3.1. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES SITES A RISQUES

Le propriétaire du site est entièrement responsable vis-à-vis des tiers, du fait "des choses que l'on a sous sa garde" par le biais de sa propriété (article 1384 du Code Civil).

Le maire, de par ses pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), peut cependant se substituer au propriétaire, en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du C.G.C.T., ancien L.131.2-6 du Code des Communes). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire "les mesures de sûreté exigées par les circonstances" (article L.2212-4 du C.G.C.T.).

Enfin, le représentant de l'Etat peut intervenir en cas de carence du maire et, de plus, est seul compétent pour prendre toutes mesures à vocation intercommunale (article L.2215-1 du C.G.C.T.).

De plus, selon l'article R123-3 du Code de la construction et de l'habitation, "les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes".

3.2. AFIN DE FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS :

Conformément au décret du 13 septembre 2005 les communes couvertes par un PPR doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

3.3. OBLIGATIONS : L'INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Cette information mise à disposition du public par les communes est définie notamment dans les articles L 125-2 et de R 125-9 à 125-27 du Code de l'Environnement.

Ainsi les communes couvertes par un PPR sont soumises aux obligations suivantes :

- Elles doivent élaborer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) mis à la disposition du public afin de présenter précisément les risques sur le territoire communal et de donner des consignes de comportement en cas de survenance d'un événement grave. Elles doivent par ailleurs arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes sur leur territoire. Cette affichage doit se faire dans les ERP, immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ainsi que dans les terrains de campings avec plus de 15 emplacements.
- Les communes faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé ou prescrit doivent par ailleurs informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyens appropriés leurs administrés au moins une fois tous les 2 ans sur l'existence de ces risques et sur les mesures mise en œuvre afin de les prévenir. Sur ces communes, l'information des acquéreurs et locataires est également obligatoire, les bailleurs ou vendeur doivent fournir un « état des risques » (formulaire type et cartographie associée) pour toute transaction immobilière concernant un bien situé sur une zone exposé à un risque.

4. LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (études, mouvement de terrain) remettant en cause le périmètre délimité (art. R562-10 du Code de l'Environnement).